

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE POINTINDOUX**

SEANCE du 20 mars 2026

Date de convocation :
17/03/2026

**L'an deux mil vingt-six
Le vingt mars à dix-huit heures trente minutes
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie
en séance publique sous la présidence de
Jean-François PEROCHEAU, Maire**

Date d'affichage :
17/03/2026

Etaient présents : Jean-François PEROCHEAU, Maire

**En exercice : 19
Présents : 18
Absents : 01
Votants : 19**

**Mmes, MM CLERC Cécilia, MÉCHINEAU Jean-Luc, De PARSEVAL Anne,
MONNERON Yann, ROBIN Myriam, BIRON Olivier, FOLLIOT Florine,
GUYOT Jean-René, FERRÉ Clémentine, MALRIEU Jérôme, NÉAU Pierre,
BARRETEAU Gladys, PROUTEAU Romain, BUTTNER Jason, CHOISNET
Frédérique, DEGRELLE Guillaume, BOISRAMÉ Magalie.**

Pouvoirs : 01

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés MME LE GOYET Géraldine

Absent :

**Madame LE GOYET Géraldine a donné pouvoir à Monsieur MALRIEU Jérôme
M GUYOT Jean-René a été élu secrétaire de séance.**

✓ **DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres n'excédant pas 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

3° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° de passer les contrats d'assurance ;



5° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires des services municipaux ;

6° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

8° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

11. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

12° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent :

A- les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

B- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

C- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;

13° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € HT ;

14° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 200 000 € ;

15° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune sous réserve de :

- validation par le conseil municipal d'un projet nécessitant la préemption
- validation par le conseil municipal de statuts de l'EPCI ou syndicats auxquels la commune est rattachée, nécessitant le transfert du dit droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

16° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions sous réserve de :

- validation par le conseil municipal d'un projet nécessitant l'exercice de ce droit

17° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

18° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.



19° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations de démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à l'urbanisme relatives à la nécessité soit par l'urgence, soit par un projet validé par délibération du conseil municipal ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits.
Le Maire,
Jean-François PEROCHEAU

Secrétaire de séance
Jean-René GUYOT



Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 085-218502185-20260320-DELCM20032026D-DE



Publié le : 21/05/2026 12:24 (Europe/Paris)

Collectivité : Saint-Georges-de-Pointindoux

https://www.saintgeorgesdepointindoux.fr/documents_administratifs/63284